Engrais organiques à l'automne pour faire durer sa prairie

Septembre 2019

Si l'apport de fumier jeune à la sortie de l'hiver permet à la prairie de redémarrer rapidement au printemps, l'apport d'automne a un tout autre intérêt : la durabilité de la prairie. Un apport de fumier ou compost, plutôt mûr cette fois, va agir dans la durée et stimuler la vie biologique se trouvant sous la prairie.

Cet apport peut se limiter à 10 tonnes/ha tous les ans si les parcelles ne sont pas pâturées et moins régulièrement sur les prairies pâturées, qui bénéficient du retour des apports organiques des déjections. Au contraire, il vaut mieux ne pas dépasser 30 tonnes/ha. En limitant l'apport, on s'assure d'avoir une dégradation rapide et efficace du fumier épandu.

Epandre précocement mais sur un sol humide et réchauffé…

La difficulté pour l'épandage d'automne réside dans le choix de la période d'épandage. Le sol doit être relativement humide et réchauffé pour que la biologie du sol soit active et capable de dégrader le fumier épandu. Bien souvent, la période correspondant à ces critères tombe entre octobre et novembre.

Attention cependant à la directive Nitrates, selon la zone dans laquelle s'inscrit votre prairie, car certaines dates d'épandage ne sont pas permises. Dans les cas les plus simples, la période d'interdiction d'épandage, pour une prairie de plus de 6 mois, est du 15 décembre au 15 janvier*[1]. Cette date varie en fonction du type de matière organique que vous épandez.

Un épandage très précoce nécessite de bien gérer le délai de retour des animaux sur la parcelle. Pour limiter les risques sanitaires, mieux vaut préférer un retour au-delà de 4 semaines entre l'épandage et un possible pâturage ou déprimage d'automne. Souvent, on préfèrera réaliser cet apport de fumier vieilli après le dernier pâturage ou la dernière fauche.

[1] Se référer à la règlementation en vigueur, dans le département, et sur la zone des prairies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «Développement agricole et rural»

Périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables

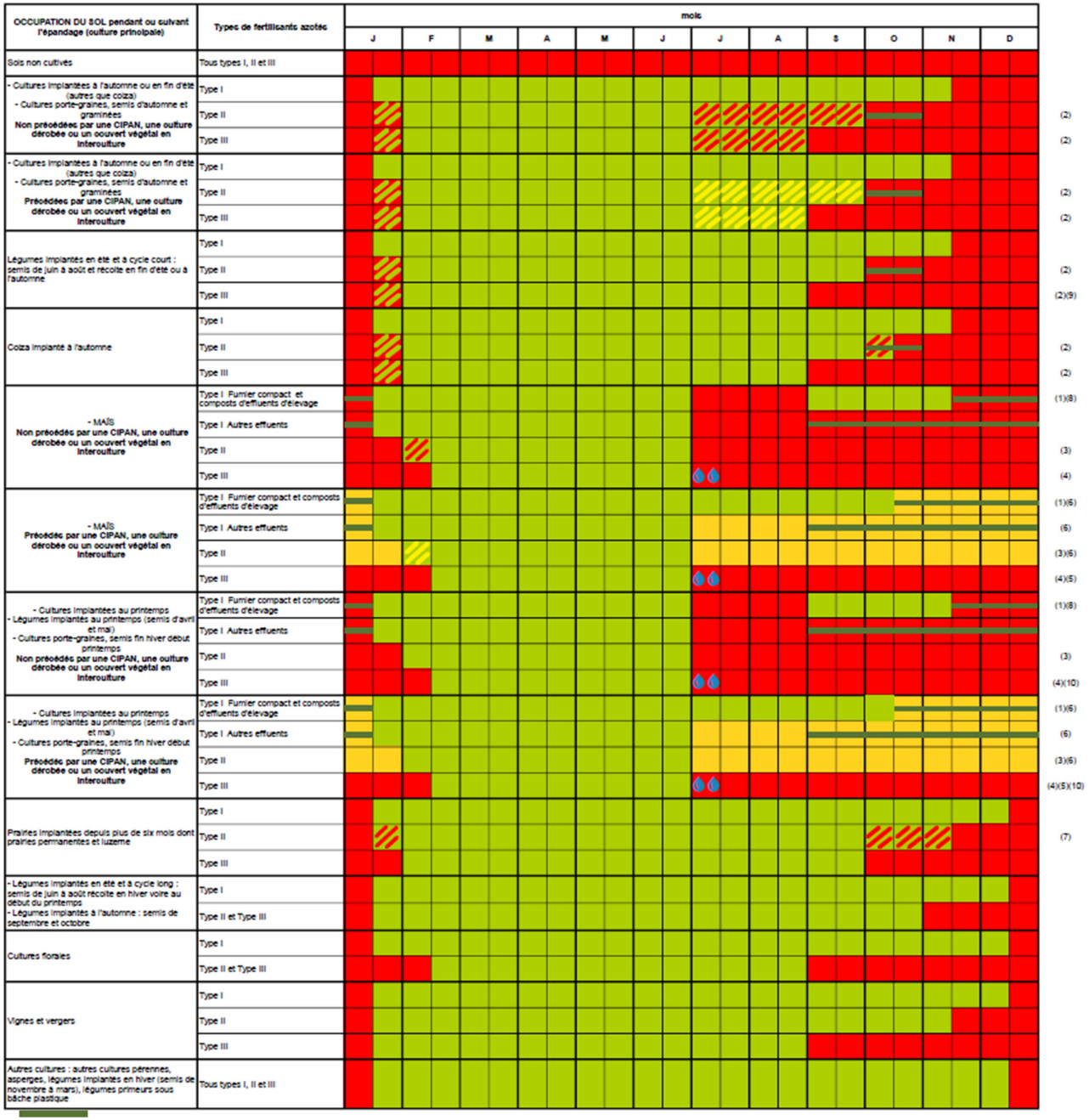

Période d'interdiction d'épandage

Période d'interdiction d'épandage dans les départements 16, 17, 19, 23 ,79, 86 et 87
L'épandage est autorisé à partir du 15/01 dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64

Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest de la région
L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :
- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être insuffisantes
- du 1er octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générées par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha

Période d'autorisation d'épandage

Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7

Période supplémentaire dans l'ouest de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7

Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration

En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs

(x) Cas particuliers détaillés page suivante. Référence : I de l'annexe I du Programme d'actions national et I de l'article 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

Qu'est ce qu'un fertilisant ?

De type I : Ce sont notamment les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles et de palmipèdes (exemples: fumiers de ruminants, de porcins, d'équins...) ainsi que les composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers mous ou de raclage.

De type II : Ce sont en particulier les fumiers de volailles et de palmipèdes, les déjections animales sans litière (exemples: lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille...), les eaux résiduaires, les effluents peu chargés et les digestats bruts de méthanisation.

De type III : Ce sont des fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.